

**RAPPORT DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET
ARTISTIQUE POUR LA DÉFENSE DU DROIT D'AUTEUR
(ALADDA), GROUPE ESPAGNOL DE L'ALAI, AUPRÈS DU
COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ALAI CÉLÉBRÉ LE 31 OCTOBRE
2007, À PUNTA DEL ESTE (URUGUAY)**

Juan José Marín López
Président de l'ALADDA

1. L'objet de ce rapport est d'analyser les modifications législatives surgies en Espagne lors des derniers mois en matière de propriété intellectuelle. Il s'agit de nouveautés qui sont déjà entrées en vigueur ou qui, de manière prévisible, le seront dans les prochaines semaines ou les prochains mois. Le présent rapport n'analyse point, de par la breveté à laquelle je m'oblige, les décisions judiciaires du Cour de Cassation (*Tribunal Supremo*) sur ce sujet.

I. La régulation du droit de prêt publique.

2. La Loi espagnole sur la Propriété Intellectuelle (ci-après LPI) a été modifiée par la LOI 10/2007 du 22 juin dernier, *de la lecture du livre et des bibliothèques*, dans le but de réguler le droit de prêt public¹. L'Espagne avait été condamnée par le Tribunal de Justice des Communautés Européennes (Arrêt de 26 octobre 2006, affaire C-36/05) du fait d'une mauvaise incorporation dans le droit espagnol de la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, sur les droits de location et prêt ainsi que d'autres droits voisins au droit d'auteur dans le cadre de la Propriété Intellectuelle. L'Espagne fut condamnée car elle avait effectué une lecture très large et souple des exceptions au droit de prêt permises par la Directive. Concrètement, la condamnation de l'Espagne se basait sur le fait qu'on avait exonéré de l'obligation de rémunération aux auteurs pour les prêts publics d'oeuvres protégées par le Droit d'Auteur et accordées dans la pratique par la presque totalité des différentes catégories d'établissements. Suite à l'arrêt du Tribunal du Luxembourg, il était donc nécessaire de modifier la législation espagnole concernant le droit de prêt.

3. La Loi sur le livre de 2007 a procédé à ladite modification. La nouvelle régulation du droit sur le prêt public se caractérise par les éléments suivants (cf. art. 37 et disposition transitoire 20^a LPI) :

¹ Elle se trouve publiée dans le Bulletin Officiel de l'Etat, n. 150, du 23 juin 2007, disponible à : <http://www.boe.es/boe/dias/2007/06/23/pdfs/A27140-27150.pdf>.

- Le droit au prêt n'est pas un droit exclusif, mais un droit de rémunération, Les ayants droit n'ont pas un droit d'autoriser ou interdire le prêt public, mais bien uniquement un droit de percevoir une rémunération pour les prêts réalisés.
- Le droit de rémunération pour le prêt public est un droit de gestion collective obligatoire. Ceci signifie que les rémunérations peuvent exclusivement être encaissées par les sociétés de gestion collective.
- Les débiteurs de la rémunération sont les établissements qui réalisent les prêts, soit, bibliothèques, musées, archives, fonothèques et institutions analogues.
- La rémunération pour le prêt est reconnue uniquement aux auteurs des oeuvres prêtées, mais non aux titulaires des droits voisins ; cette interprétation est issue de l'article 132 LPI dans la teneur donnée par la Loi du Livre.
- Certains établissements déterminés qui réalisent des prêts sont exonérés du paiement. Concrètement, jouissent de l'exonération a) les établissements publics qui prêtent un service aux municipalités de moins de 5000 habitants, et b) les bibliothèques des institutions d'enseignement intégrées au système éducatif espagnol.
- Les concepts réformés dans la LPI se renvoient à un développement réglementaire du droit du prêt, qui devra se réaliser avant le 24 juin 2008.
- Avec caractère transitoire, jusqu'à l'approbation du règlement de développement, la disposition transitoire 20^a LPI établit que le montant du droit de rémunération sera de 0,2 euros pour chaque exemplaire d'oeuvre acquis qui soit destiné au prêt dans les établissements cités dans le paragraphe susmentionné. Avertissons que le montant ne s'applique point en rapport au nombre de prêts qui sont faits sur un exemplaire déterminé de l'oeuvre, mais bien au moment où l'établissement acquiert une oeuvre qui soit destinée au prêt.

II. L'absence d'incorporation de la Directive sur le Droit de Suite.

4. L'Espagne n'a pas encore incorporé dans son ordre juridique interne la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de participation au bénéfice de l'auteur d'une oeuvre d'art originale. Le délai pour l'incorporation de la Directive est échu depuis le 31 décembre 2005. La Commission européenne a accioné l'Espagne pour le défaut d'incorporation de la Directive dans le délai susmentionné (affaire C-32/07). Il est certain que l'Espagne sera condamnée par le Tribunal du Luxembourg pour l'inexécution manifeste et l'irrespect du délai.

5. A l'heure actuelle, il n'existe aucune initiative de la part du Ministère de Culture d'Espagne visant à l'incorporation de la Directive 2001/84 dans un bref délai. Il n'existe non plus point, ou à tout le moins, de négociations connues, entre le Ministère, la société espagnole de gestion des auteurs plastiques (VEGAP) et les débiteurs du droit de suite (de forme majoritaire les galeries d'art) pour l'incorporation de la Directive.

6. Des diverses questions que propose la Directive 2001/84, la plus polémique est celle relative à la gestion collective du droit de participation. A l'heure actuelle, le droit de suite n'est pas un droit de gestion collective obligatoire, mais simplement facultative (cf. art. 24 LPI). La société VEGAP suggère que ce droit soit de gestion collective obligatoire.

III. La future réforme de la Commission de Propriété Intellectuelle

7. La LPI de 1987 a créé une « Commission Arbitrale de la Propriété Intellectuelle », qui a commencé à fonctionner en 1989-1990. Suite à cela, en 1995, elle fut dénommée « Commission Médiatrice et Arbitrale de la Propriété Intellectuelle ». Pourtant, la Commission a été un échec, comme le démontre le fait que depuis 1990 à ce jour elle n'a résolu aucun cas ni dicté de résolution sur une question de fond relative à un conflit. La raison du manque d'efficacité de la Commission est son caractère volontaire, du fait que les parties au conflit (normalement les sociétés de gestion collective et les grands usagers) n'ont pas d'obligation de se soumettre à la « juridiction » de la Commission.

8. La Loi 23/2006 du 7 juillet, de l'incorporation au droit espagnol de la Directive 2001/29, a donné une nouvelle dénomination à la Commission (maintenant appelée « Commission de Propriété Intellectuelle »), en même temps qu'elle autorise le gouvernement pour qu'il approuve un décret royal dans lequel seront modifiées, amplifiées et développées, les fonctions que l'art. 158 LPI accorde à la Commission. En juin 2007, le Ministère de Culture a préparé un projet de Décret royal quant à la régulation de la Commission de Propriété Intellectuelle, qui fut remis aux secteurs intéressés. Le Ministère a invité l'ALADDA à réaliser une étude du projet avec la finalité de proposer des modifications ou des améliorations audit document. L'ALADDA a remis son rapport au Ministère en date du 18 juillet 2007. Il se trouve disponible à http://www.aladda.org/docs/Informe_sobre_Proyecto_RD_Comision_Propiedad_Intelectual.pdf.

9. Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet se trouve en phase de consultation auprès du Conseil d'Etat et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. La nouveauté du Projet que l'on peut souligner particulièrement est le fait qu'il est prévu d'attribuer à la Commission une faculté de fixer les montants des divers droits de rémunération (non ceux inhérents aux droits exclusifs) établis dans la LPI, y compris dans le cas supposé que les parties au conflit ne soumettent pas volontairement leur litige à la Commission. Le Ministère de Culture prétend que cette nouvelle normative de la Commission de la Propriété Intellectuelle puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

IV. La compensation équitable pour la copie privée : la détermination du montant des compensations équitables et des équipes, appareils et supports gravés.

10. La Loi 23/2006 a fixé dans sa disposition transitoire unique le montant de la compensation équitable dans le cadre des copies privées digitales, en tenant compte les trois secteurs qui en Espagne bénéficient de ce droit (livres et publications assimilées, phonogrammes et vidéogrammes). L'article 25.6 LPI, réformé par ladite Loi, a établi un processus complexe de révision du montant mentionné de la compensation équitable. Dans une première phase, les créanciers du droit (les sociétés de gestion collective) négocieraient avec les débiteurs (les fabricants des équipes, appareils et supports gravés par la compensation) et tenteraient de tomber d'accord sur le montant du droit et la détermination des matériels gravés. En cas d'échec de la négociation, le Ministère de Culture et le Ministère de l'Industrie, Commerce et Tourisme dicteraient un Ordre joint approuvant le montant, qui régirait durant une période de deux ans.

11. Au moment de la rédaction du présent projet, la négociation entre créanciers et débiteurs n'a pas été positive, raison pour laquelle on peut prévoir que dans un bref laps de temps l'Ordre jointe soit approuvé et dont il sera question dans le prochain rapport de l'ALADDA.

Punta del Este, le 2 novembre 2007